

Prêt à l'amélioration de l'habitat

Pour obtenir ce prêt, le demandeur doit:

- résider en France,
- percevoir les allocations familiales,
- être locataire ou sous-locataire,
- accédant à la propriété ou propriétaire

Il n'y a pas de conditions de ressources mais, parce que le montant des prêts est limité en volume, elles peuvent être prises en compte pour établir un ordre de priorité.

Pour quels travaux ?

- Le prêt doit être affecté à l'habitation principale pour des travaux:
 - de réparation
 - d'assainissement et d'amélioration (installation de l'eau courante, de salle d'eau, de WC individuels ; installation de gaz, d'électricité ; de conduits de fumée).
 - de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées
 - de division ou d'aménagement du logement
 - d'agrandissement
 - d'isolation thermique ou phonique

Sont exclus pour l'obtention du prêt les travaux :

- à caractère non utilitaire
- de peinture, de pose de papier peint
- l'achèvement d'une construction neuve

Modalités du prêt

Il peut atteindre 80 % des dépenses effectuées, mais ne peut excéder l'enveloppe fixée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le versement se fait en deux fois, la moitié à la signature du contrat sur présentation d'un devis et l'autre moitié dans le mois de production des factures justifiant l'exécution des travaux.

Remboursement du prêt



Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum. Les remboursements s'effectuent à partir du 4^e mois suivant le versement. Chaque mensualité est majorée de 1 % de son montant à titre d'intérêt. Il est possible de rembourser tout ou partie de la dette avant la fin des échéances.

Comment l'obtenir ?

Le demandeur doit :

- s'adresser à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à l'organisme qui verse ses prestations familiales
- remplir le formulaire Cerfa n°11382*02 de demande de prêt
- joindre les pièces justificatives, en particulier les devis et les factures des travaux certifiées conformes.

Le numéro d'allocataire doit figurer sur toute correspondance.

 ALLOCATIONS FAMILIALES	1/2	www 1090001S	 cerfa 11 382*02
PRESTATIONS FAMILIALES : DEMANDE DE PRET À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT			
Article L 542-9 du code de la Sécurité sociale			
N° allocataire : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			

Pour toute information, le demandeur peut s'adresser à la caisse d'allocations familiales (CAF) de sa résidence, à l'organisme qui verse les prestations familiales, ou au centre d'information sur l'habitat agréé par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) le plus proche.